



Arrêt

n° 298 227 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MUGREFYA
 Avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 283 406 du 17 janvier 2023, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.801 du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 octobre 2005.

Il a introduit une demande de protection internationale le 28 octobre 2005. Le 14 septembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») lui a refusé le statut

de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 6909 du 1^{er} février 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

1.2. Le 19 février 2008, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) a été pris à l'encontre du premier requérant.

1.3. Par un courrier du 27 février 2008, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 mai 2008, la demande a été déclarée irrecevable. Par un arrêt n° 19 724 du 28 novembre 2008, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 13 juin 2008, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité a été prise.

1.5.1. Le 27 mai 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris et notifié au premier requérant.

1.5.2. Le 2 avril 2009, le requérant qui était détenu au centre pour illégaux de Bruges, a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juin 2009, la demande a été déclarée irrecevable.

1.5.3. Le 19 juin 2009, le premier requérant a été rapatrié vers le Népal avec l'aide de l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM).

1.6. Le 30 mai 2010, le requérant a obtenu un visa long séjour pour études des autorités suisses où il séjourne 6 mois avant de revenir en février 2011 en Belgique et suivre des études à la Brussels Business Institute.

Il est retourné au pays d'origine à une date indéterminée et a introduit le 30 mai 2011, une demande de visa pour études en Belgique qui ne lui sera pas accordée.

1.7. Le 5 novembre 2012, il est revenu sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le 12 novembre 2012.

Le 28 novembre 2012, une demande de reprise en charge du premier requérant a été adressée sur pied de l'article 9, § 4 du Règlement Dublin II aux autorités suisses. Le 10 décembre 2012, les autorités suisses ont émis leur accord. Le 22 janvier 2013, la Belgique est redevenue responsable de l'examen de la demande de protection internationale du premier requérant. Le 15 février 2013, la partie défenderesse a informé le CGRA que le premier requérant ne s'est pas présenté à la convocation du 14 janvier 2013 et ne s'est pas justifié de cette absence dans le délai de 15 jours de sorte qu'il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.8. Le 3 mai 2016, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2017, la demande a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

1.9.1. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 juillet 2005.

Elle a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le 2 décembre 2005, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale a été prise par le CGRA. Le 13 mars 2007, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision.

1.9.2. Par un courrier du 2 avril 2007, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.9.3. Le 14 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la deuxième requérante à la suite de la clôture de sa procédure d'asile.

1.9.4. Le 31 mars 2008, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable.

1.10. Le 22 juillet 2008, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2009, la demande précitée a été déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est également pris.

1.11.1. Le 22 juin 2009, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical suite à une grève de la faim, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 6 juillet 2009 et une attestation d'immatriculation a été délivrée à la deuxième requérante.

1.11.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 octobre 2010, la demande a été déclarée irrecevable.

1.11.3. Par courrier du 16 juin 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 7 juillet 2011.

1.11.4. Le 13 avril 2012, le médecin fonctionnaire a transmis son avis à la partie défenderesse quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 susvisée au point 1.11. du présent arrêt.

Le 17 avril 2012, la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée.

1.11.5. Le 4 juillet 2012, la demande de la deuxième requérante fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée au point 1.11.3., a été déclarée irrecevable. Par un arrêt n° 172 841 du 4 août 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.12. Le 9 novembre 2016, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable (annexe 42) suite au non-paiement de la redevance administrative.

1.13.1. Le 29 novembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 16 novembre 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de demandeur d'asile et de protection subsidiaire.

1.13.2. Le 22 novembre 2017, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris et notifié le 23 novembre 2017 à la deuxième requérante.

1.13.3. Le 9 avril 2018, le Conseil a confirmé la décision prise par le CGRA.

1.13.4. Le 13 avril 2018 un nouvel ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la deuxième requérante.

1.14. Le 4 avril 2019, le premier requérant et la deuxième requérante ont introduit ensemble une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en leur nom et au nom de leur fille, A. G., complétée le 29 novembre 2020.

Le 18 janvier 2021, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire. Par un arrêt n° 254 741 du 20 mai 2021, le recours introduit contre ces ordres a été rejeté par le Conseil.

1.15.1. Le 9 septembre 2021, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 suite au mouvement de grève menée par le premier requérant.

Le 30 mai 2022, la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes est rejetée. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'égard de chacune des parties requérantes.

1.15.2. Par son arrêt n° 283 406 du 17 janvier 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire délivré à la deuxième requérante et rejeté le recours pour le surplus.

Par son arrêt n° 256.801 du 15 juin 2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt susvisé du Conseil en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision du 30 mai 2022 refusant l'autorisation de séjour.

1.15.3. La décision du 30 mai 2022 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15.1. *supra*, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur est arrivé en Belgique le 25.10.2005 avec un visa délivré par l'Autriche. Il a introduit une demande d'asile le 28.10.2005, laquelle a été clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 01.02.2008 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. En date du 26.02.2008, il s'est vu notifié par la poste un ordre de quitter le territoire. Le 26.05.2009, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police d'Ostende pour séjour illégal. Il était en possession d'un passeport national [...] revêtu d'un visa [...] valable du 27.01.2005 au 31.08.2005 ; cachet d'entrée du 21.10.2005 et un visa autrichien valable du 20.10.2005 au 25.10.2005. Suite à ce contrôle, il a été maintenu au Centre pour illégaux de Bruges.

Un « ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » lui a été délivré et notifié le 27.05.2009. Il a été renvoyé vers le Népal le 19.06.2009, avec l'aide de l'Organisation Internationale des Migrations.

Le 05.11.2012, il est revenu en Belgique, dépourvu de tout document d'identité. Le 12.11.2012, il a introduit une deuxième demande d'asile. Une demande de reprise au Royaume-Uni selon la Convention de Dublin a été refusée (motif du refus : pas de trace de l'intéressé dans le « Visa Central Reference System » du Royaume-Uni) et une demande de reprise à la Suisse a été acceptée le 10.12.2012, mais le transfert n'a pas eu lieu. La demande d'asile a fait l'objet, le 15.02.2013, d'une décision de renonciation à la demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En effet, convoqué à l'OE le 14.01.2013 dans le cadre de sa demande d'asile, il n'y a pas répondu dans les 15 jours et est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile. Selon ses dires, il aurait abandonné la procédure après avoir été dissuadé par un agent de FEDASIL qui lui a dit que cette demande n'avait aucune chance de succès.

Précédemment à cette présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit quatre autres demandes (les 27.02.2008, 13.06.2008, 9bis le 28.04.2009, 9bis le 03.05.2016), lesquelles ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité les 26.05.2008, 04.11.2008, 02.06.2009, 16.10.2017. Les trois dernières demandes d'autorisation de séjour ont été assorties d'un ordre de quitter le territoire, notifiées les 17.12.2008, 04.06.2009, 30.10.2017.

Madame déclare être arrivée en Belgique le 25.07.2005 avec un visa délivré par les Pays-Bas. Elle a introduit une demande d'asile le 25.07.2005, laquelle a été clôturée négativement par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19.03.2007. Le 29.11.2016, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui a été clôturée par le CCE le 11.04.2018 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié par la poste le 18.04.2018.

Précédemment à cette présente demande d'autorisation de séjour, la requérante a introduit six autres demandes (les 02.04.2007, 24.07.2008, 12.12.2009, 07.01.2011, 18.08.2011, 09.11.2016), toutes clôturées négativement.

En date du 22.06.2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (9ter) sur base de la grève de la faim. La demande a été déclarée recevable le 06.07.2009 puis non fondée le 17.04.2012.

En date du 04.04.2019, le couple a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée irrecevable le 18.01.2021 assortie d'un ordre de quitter le territoire. La décision leur a été notifiée le 02.02.2021.

Il ressort du dossier administratif de Monsieur que celui-ci est retourné au Népal en date du 19.06.2009, avec l'Organisation Internationale pour les Migrations. Il est donc revenu, une seconde fois sur le territoire, le 05.11.2012 dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Népal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. En outre, le couple n'a pas obtempéré aux ordres de

quitter le territoire qui leur ont été notifiés. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E : 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur déclare être arrivé en 2012(est arrivé une première fois le 25.10.2005 et est retourné au Népal le 19.06.2009), Madame en 2005 selon ses dires, avec un visa délivré par les Pays-Bas, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils aient suivi des formations (parcours d'intégration, cours de français et de néerlandais), qu'ils ont tissé de nombreux liens sociaux en Belgique, que Monsieur a participé à des activités sociales (bénévolat) et sportives (20km de Bruxelles), qu'ils fréquentent une église chrétienne multiculturelle, qu'ils parlent le français, le néerlandais et l'anglais, que Monsieur a la volonté de travailler.

Rappelons d'abord que les intéressés sont entrés sur le territoire, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus qu'ils ont reçu plusieurs ordres de quitter le territoire auquel ils n'ont pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Concernant plus précisément le long séjour des requérants en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus leur volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix des requérants de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans leur situation. Dès lors, le fait que les requérants soient arrivés en Belgique, selon leurs dires, en 2012 pour Monsieur et 2005 pour Madame, qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiées et qu'ils déclarent y être intégrés ne constituent pas un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à l'intégration, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent depuis 9 années pour Monsieur et 15 années pour Madame, que dans leur pays d'origine où ils sont nés et ont vécu 26 années pour Monsieur et 19 années pour Madame, où ils maîtrisent la langue. Or, il leur appartient de prouver que leur ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Quant à l'apprentissage des langues nationales (le français et le néerlandais), c'est un acquis qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique (surtout le français). A l'appui de leurs dires, les requérants ont fourni l'attestation de réussite de la formation « français-langue étrangère » du 30.06.2006, l'attestations de participation ainsi que de réussite de cours de néerlandais, l'attestation de participation au cursus maatschappelijke orientatie engels » du 05.11.2007 au 12.12.2007, sans attester d'autres formations depuis lors.

En effet, le suivi de ces cours remontent à 2006 et les intéressés ne démontrent pas qu'ils maîtrisent actuellement effectivement une de ces langues nationales.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative des requérants (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur a la volonté de travailler. Il déclare être intéressé par le secteur de l'horeca dans lequel il dispose d'une grande expérience pour avoir eu l'opportunité de suivre des formations en Suisse et en Belgique, avoir eu un contrat de commis de cuisine dans le cadre d'une formation professionnelle en entreprise. De ce fait, il pourrait trouver facilement du travail car ce domaine est repris parmi les métiers en pénurie actuellement. Il dispose d'une promesse d'embauche en tant que commis de cuisine au sein de la SPRL [...] Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Les requérants invoquent la naissance de leur fille en Belgique, sa scolarité en maternelle dans une école néerlandophone et le fait que celle-ci a vécu uniquement en Belgique. Ils invoquent l'article 22bis de la Constitution, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant).

Les requérants invoquent aussi l'article 8 de la CEDH en raison d'une vie familiale en Belgique entre eux (Madame, Monsieur et leur fille) et des liens sociaux créés en Belgique. Or, aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Ils n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018).

Notons que les requérants savaient leur séjour illégal, ils ont délibérément choisi de rester sur le territoire, sachant pertinemment que la situation de séjour de leur fille serait la même que la leur, sachant assurément qu'ils s'exposaient et exposaient leur fille à une mesure d'éloignement du territoire. En ce qui concerne la scolarité de leur fille en maternelle, les intéressés apportent pour étayer leurs dires, les certificats de fréquentation scolaire concernant notamment l'année scolaire 2020-2021, les photos de classe, le témoignage de l'enseignante.

Relevons que ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice des intéressés pour justifier une régularisation de séjour. De fait, concernant la scolarité, il convient d'abord de noter que l'enfant des intéressés ne bénéficie d'aucun droit de séjour sur le territoire et qu'il a été inscrit alors que leur séjour est illégal depuis le 18.01.2021, date de la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en date du 04.04.2019. C'est donc en connaissance de cause que les intéressés ont inscrit leur enfant à l'école, sachant pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Et, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la famille, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Par ailleurs, notons que l'enfant n'est pas encore en obligation scolaire.

Ensuite, il importe de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne

dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). S'agissant de la naissance de leur enfant en Belgique et du fait qu'il n'a jamais vécu au Népal, que les démarches en vue de sa reconnaissance par le requérant n'a pas encore abouti, notons que ces éléments aussi ne sont de pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, ceux-ci ne sont pas en soi des éléments susceptibles de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Compte tenu de ce qui précède, la scolarité de la fille des intéressés, sa naissance sur le territoire belge, le fait qu'elle n'ait jamais vécu au Népal et le fait que les démarches en vue de sa reconnaissance n'ont pas encore abouti, ne pourront valoir de motif de régularisation.

Soulignons à titre purement informatif que, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, les dispositions de la Convention des droit de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre 2020).

De plus, ils ne prouvent pas que leur fille ne pourrait recevoir une scolarité ad hoc au pays d'origine.

Enfin, notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès (...) au territoire et ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place ».

Ensuite, il importe de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). S'agissant de la naissance de leur enfant en Belgique et du fait qu'il n'a jamais vécu au Népal, notons que ces éléments aussi ne sont de pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, ceux-ci ne sont pas en soi pas en soi des éléments susceptibles de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Compte tenu de ce qui précède, la scolarité de la fille des intéressés, sa naissance sur le territoire belge et le fait qu'elle n'ait jamais vécu au Népal ne pourront valoir de motif de régularisation.

Les intéressés invoquent le risque de marginalisation socio-économique dans le pays d'origine. En effet, ils ne sont pas de la même ethnie, ni de la même caste, ni de la même religion. De ce fait, leur relation est mal vue par la famille de monsieur et de façon générale par la société. Pour appuyer leurs dires, ils fournissent divers documents dont Nepal 2020 International religious freedom report, Nepal 2020 Human Rights Report, Refugee Review Journal Research. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Les craintes alléguées par Madame ont déjà été invoquées lors de sa demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.04.2018. Notons qu'il est loisible à Monsieur d'introduire une demande de protection internationale sur base de ses craintes.

Monsieur a participé à la grève de la faim le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences sur l'état de santé du requérant et notamment un amaigrissement (perte d'environ 18 kilos, soit de 22,5 % de la masse corporelle), une asthénie, des myalgies, des céphalées, de la tachycardie et des douleurs abdominales et articulaires. Il a dû être emmené aux urgences à cinq reprises au cours de cette grève, en raison de douleurs abdominales et de malaises. Ils déposent un certificat médical du 01.08.2021 du Dr [N.] l'attestation de passage et rapport médical du service des urgences Molière le 17.06.2021, le rapport du service des urgences du CHU Saint-Pierre du 30.06.2021, le rapport du service des urgences des cliniques universitaires Saint-Luc du 10.07.2021, la note médicale du service des urgences du CHU Brugmann (Horta) du 22.07.2021 et le témoignage de Mme [M. L.] qui atteste avoir été le témoin de la grève de la faim de Monsieur.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes l'investissement de Monsieur dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, le requérant use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur se met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par Monsieur.

Soulignons à titre purement informatif que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Rappelons que Madame a participé à la grève de la faim de 2009. Elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Relevons que celle-ci a été déclarée recevable le 06.07.2009 puis non fondée le 17.04.2012. Précisons qu'elle n'a pas participé à la grève de la faim de mai 2021.

Au vu de ce qui précède, les requérants avancent que leur situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'ils ne peuvent être éloignés sans que cela n'entraîne une violation de l'un de leurs droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle les intéressés disent se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge après les ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiées, ils se sont mis eux-mêmes dans une situation illégale et précaire. Il leur revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Les intéressés invoquent le fait qu'ils rencontrent manifestement plusieurs lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour, à savoir : résider en Belgique depuis 10 à 15 ans, avoir tous les membres de sa famille nucléaire sur le territoire, avoir un enfant né et scolarisé en Belgique...

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

A l'appui de sa présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés font également, comme argument majeur en faveur de la régularisation de Monsieur, les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, ils mentionnent aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Dès lors, la présente demande est déclarée recevable mais non fondée. »

2. L'arrêt n° 256.801 rendu par le Conseil d'Etat le 15 juin 2023

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère menant à déclarer la demande non fondée et d'autre part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'Etat, que l'article 9bis précité énonce des critères objectifs.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du deuxième moyen est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Objet du recours

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante et de l'enfant mineur, le 30 mai 2022.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans ses deux arrêts du 4 novembre 2005, la Cour de cassation a dit pour droit que *« lorsque, en cas de cassation partielle, la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision déférée à sa censure, qui est passé en force de chose jugée, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi ; Que l'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, en vertu duquel le renvoi est ordonné, ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du seul dispositif annulé mais exigent que le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi ».*

3.2. En l'espèce, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.801 du 15 juin 2023, susmentionné, que *« L'arrêt n° 283.406 du 17 janvier 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.242/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 30 mai 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour ».*

La requête est dès lors sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Les requérants prennent, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 »), et « des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) et de l'obligation de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans une cinquième branche, les requérants font notamment valoir que « Dans leur demande, les requérants ont fait part de nombreux éléments établissant leur long séjour sur le territoire, leur vie familiale, leurs attaches sociales et leur intégration en Belgique et ont produit des preuves pour étayer ces éléments. 43. Dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas ces éléments. Toutefois, celle-ci n'a pas procédé à un examen concret, complet et particulier de toutes les données du dossier des requérants. [...] ». A cet égard, ils se prévalent des arrêts du Conseil n°75 209 du 16 février 2012 et n°216 253 du 31 janvier 2019, dont ils reproduisent les extraits estimés pertinents. Ils poursuivent en soutenant que « 45. Ensuite, dans la demande, les requérants établissent que [le requérant] pourrait facilement s'intégrer sur le marché du travail grâce à sa grande expérience dans le domaine de l'horeca, qui comprend plusieurs métiers en pénurie (cuisinier, commis de cuisine, serveur en restauration), et qu'il a reçu une promesse d'embauche de la part de l'entreprise SPRL [...]. Dans la décision litigieuse, la partie adverse affirme que

ces éléments ne pourraient justifier une autorisation de séjour ». Ils reproduisent le paragraphe de la décision attaquée relatif à cet élément et soutiennent que « la partie adverse n'a pas réellement et concrètement pris en considération les éléments invoqués par les requérants, sans que la motivation de la décision ne permette de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. En opposant - de manière cynique - aux éléments invoqués par les requérants, que [le requérant] ne dispose pas d'autorisation de travailler en Belgique et que, par conséquent, les éléments établis ne pourraient justifier une autorisation de séjour, et donc une autorisation de travail, la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles les éléments démontrant les perspectives socioprofessionnelles du requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour (et de travail). [...] De tout ce qui précède, il ressort que la partie adverse a pris une décision de rejet stéréotypée et impersonnelle. La décision n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, les éléments invoqués par les requérants ne sont pas de nature à lui permettre une autorisation de séjour. Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980. 48. En négligeant de procéder à un examen concret, complet et particulier de toutes les données du dossier des requérants, avant de prendre les décisions attaquées, la partie adverse a également violé les principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ».

5. Discussion

5.1. En ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

5.2.1. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.15.1., les requérants invoquaient, notamment, ce qui suit : « Le requérant est manifestement très intéressé par le secteur de l'horeca, dans lequel il dispose d'une grande expérience (pièces 49, 50, 51 et 53). Il a déjà eu l'opportunité de suivre des formations en Suisse (pièce 49) et en Belgique, via le VDAB (pièce 52), sans compter sur le contrat par lequel il a été engagé comme commis de cuisine dans le cadre d'une formation professionnelle en entreprise, obtenu auprès d'un établissement à Ostende (pièce 50). Il est certain que dès que sa situation de séjour le lui permettra, le requérant travaillera et continuera à se former dans ce domaine. Le requérant pourrait facilement s'insérer sur le marché du travail belge, puisque ce domaine est repris parmi les métiers actuellement en pénurie (cuisinier, commis de cuisine, serveur en restauration - pièces 57, 58, et 59, p. 15). A l'heure actuelle, il dispose d'une promesse d'embauche en tant que commis de cuisine de la SPRL [...] (pièce 48). 30. Grace à leur volonté, leurs qualifications, mais aussi leur réseau social considérable qui les soutient et les guide dans leurs démarches (voyez notamment les pièces 42 et 47), les requérants pourront facilement s'intégrer sur le marché du travail et contribuer à la société ».

5.2.2. Sur ce point, la motivation de l'acte attaqué mentionne ce qui suit : « *Monsieur a la volonté de travailler. Il déclare être intéressé par le secteur de l'horeca dans lequel il dispose d'une grande expérience pour avoir eu l'opportunité de suivre des formations en Suisse et en Belgique, avoir eu un contrat de commis de cuisine dans le cadre d'une formation professionnelle en entreprise. De ce fait, il pourrait trouver facilement du travail car ce domaine est repris parmi les métiers en pénurie actuellement. Il dispose d'une promesse d'embauche en tant que commis de cuisine au sein de la SPRL [...]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de Monsieur qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.* »

5.3. Il n'est pas contesté que le requérant ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle, en Belgique. Toutefois, en rejetant les éléments produits en vue de démontrer la volonté de travailler du requérant, et sa possibilité d'intégration sur le marché du travail, au seul motif qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que le requérant ne dispose actuellement pas d'une telle autorisation, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, lorsqu'un étranger invoque un tel élément à titre de circonstance exceptionnelle, tel n'est pas le cas lorsqu'il est invoqué comme argument au fond et nécessite une appréciation. En l'espèce, aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler et de la possibilité d'intégration facilitée sur le marché de l'emploi, invoquées par les requérants, n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer sur ces éléments et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément devant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs).

5.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, qu'« Il en est de même de la situation professionnelle du premier requérant, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que tous les éléments à savoir qu'« Il déclare être intéressé par le secteur de l'horeca dans lequel il dispose d'une grande expérience pour avoir eu l'opportunité de suivre des formations en Suisse et en Belgique, avoir eu un contrat de commis de cuisine dans le cadre d'une formation professionnelle en entreprise. De ce fait, il pourrait trouver facilement du travail car ce domaine est repris parmi les métiers en pénurie actuellement. Il dispose d'une promesse d'embauche en tant que commis de cuisine au sein de la SPRL [...] » ont été examinés par la partie adverse qui a considéré qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation dans son chef, dès lors qu'il ne dispose d'aucune autorisation de travail, ce que ne conteste pas le premier requérant ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondée en sa cinquième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni les autres branches de ce moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS